COUR D'APPEL DE LIÈGE
13 FÉVRIER 2020
6ème Chambre correctionnelle

Arrêt

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC, appelant

ET

A. P., RRN (…), né à (…) (Inde) le (…), de nationalité indienne, domicilié à 4020 LIEGE (…)
- partie civile

Représenté par Me A. D. F. L., avocat à NAMUR
Ì
W. A., RRN 95090939337, né à (…) (Inde) le (…), de nationalité indienne, domicilié à 4020 LIEGE (…)
- partie civile

Représenté par Me A. D. F. L., avocat à NAMUR

K. M., RRN (…), né à (…) (Inde) le (…), de nationalité indienne, domicilié à 4020 LIEGE (…)
- partie civile

Représenté par Me A. D. F. L., avocat à NAMUR

CONTRE :

D. S., RRN (…), né à (…) (Inde) le (…), de nationalité belge, domicilié à (…) (NAMUR), (…)
- prévenu, appelant

Représenté par Me L. S. loco Me B. T., avocat à BEEZ

Prévenu d'avoir :

à NAMUR, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR ou ailleurs dans le Royaume,

A. Traite d'êtres humains

En contravention aux articles 433 quinquies § 1er 3°, 433 *sexies* 1°, 433 *septies* 2° et 433

novies al. 2 du Code Pénal,

Avoir commis l'infraction de traite des êtres humains par le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le cont rôle exercé sur elle à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine (*433 quinquies* § 1 e r 3° du CP),

avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 433 *sexies*, 1° du Code pénal- réclusion 5-10 ans et 750-75.000 euros), avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 433 *septies*, 2° du Code pénal - réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros).

En l'espèce, entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, entre le avoir recruté et hébergé 3 personnes, à savoir A. P., M. K., W. A. en vue de les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par des personnes ayant autorité sur les victimes et en abusant de leur vulnérabilité en raison de la précarité de leur statut (PV. NA.069.12.010371.15 du 12/03/2015 IS)

Infraction sanctionnée, en vertu de l'article 433 sexies et septies du Code pénal, avec la circonstance aggravante, de la peine de réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros. L'amende est multipliée par le nombre de victimes.
Vu les circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour des faits de même nature.

B. Trafic d'êtres humains

En contravention à l'article 77*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Avoir contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne sur ou par le territoire d'un tel Etat ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique, en violation de la législation de cet Etat, en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial.

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime (article 77 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers),

Avec la circonstance aggravante que l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative

illégale ou précaire, en manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (article 77 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers).

En l'espèce entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir procédé au trafic d'être humain en contribuant à permettre le séjour de plusieurs personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne sur le territoire belge en abusant de sa situation vulnérable en vue d'obtenir directement ou indirectement, un avantage patrimonial ; Soit avoir logé 8 ressortissants indiens en séjour illégal dont A. P., M. K., W. A. abusant ainsi de leur situation de vulnérabilité due à leur situation administrative irrégulière, en avoir occupé trois au minimum dans son restaurant de manière régulière en ne leur versant aucun salaire et en ne les déclarant pas à la sécurité sociale belge, en ne payant pas les primes d'assurance accident de travail, réalisant par là un avantage patrimonial qui peut être estimé au minimum et sous toutes réserves à un montant de 152.618€ - correspondant aux salaires bruts majorés de la cotisation patronale pour 2 travailleurs occupés du 1/01/2013 au 22/07/2015.

Avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 personnes :

B.1. A. P.,
B.2. M. K.,
B.3. W. A.

Infraction punie, en raison des circonstances aggravantes prévues aux articles 77 ter et quater de la réclusion.de dix à quinze et d'une amende de de mille euros à cent mille euros.
L'amende est multipliée par le nombre de victimes.
Vu les circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnation antérieure pour des faits de même nature.

C. Aide au séjour

En contravention à l'article 77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
Avoir sciemment aidé ou assisté des étrangers soit dans les faits qui ont préparé son entrée illégale ou son séjour illégal dans le Royaume ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés,
en l'espèce, **le premier entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 et la seconde entre le 1/05/2012 et le 31/12/2012** à tout le moins, avoir sciemment aidé, en leur fournissant un logement, des personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne et en séjour illégal sur le territoire belge à séjourner sur le territoire belge, à savoir :

C.1. A. P., de nationalité indienne (PV (…))
C.2. A. R., de nationalité indienne (PV (…))
C.3. A. T., de nationalité indienne (PV (…))
C.4. A. R., de nationalité indienne (PV (…))
C.5. M. K., de nationalité indienne, (PV (…))
C.6. V. R., de nationalité indienne (PV (…))

C.7. W. A., de nationalité indienne (PV (…))
C.8. W. P., de nationalité indienne (PV (…))

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 77 de la loi du 15/12/1980 d'un peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de ml/le sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

D. Occupation de main d'œuvre étrangère sans permis de séjour

En contravention aux articles 2, 3, 4 § 1, 12-1° A, 14, 17, 18 et 22 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, mise en vigueur par l'arrêté royal du 9 juin 1999 sanctionnés par l'article 175 §1 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/07/2015 et, entre le 1/01/2013 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir fait ou laissé travailler des ressortissants étrangers qui ne sont pas admis ou autorisés à séjourner plus de 3 mois en Belgique ou à s'y établir, en violation des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution, soit les travailleurs suivants :

D.1. A. P., de nationalité Indienne (PV (…))
D.2. M. K., de nationalité indienne, {PV (…))
D.3. W.A., de nationalité indienne (PV (…))

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 175 §1 du Code pénal social par une sanction de niveau 4 constituée d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et/ou d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros. L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés. Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

E. Absence de déclaration DIMONA

En contravention aux dispositions de l'arrêté royale du 5 novembre 2002.
Instaurant une déclaration immédiate de l'emploi sanctionnés par l'article 181 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dès le début des prestations du travailleur, les données prescrites par les articles 4 à 7, pour les travailleurs suivants :

E.1. A. P., les 20/02/2015 et 22/07/2015 à tout le moins (PV (…))
E.2. M. K., les 20/02/2015 et 22/07/2015 à tout le moins (PV (…))
E.3. W. A., le 20/02/2015 à tout le moins (PV (…))

Infraction punie en vertu de l'article 181 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de 600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement la peine étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.
Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre

prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

F. Avoir omis de payer la rémunération

En contravention aux articles 1, 2, 11, 42, 43, 44, 45 et 46 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs sanctionnés par l'article 162 du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 14/08/2012 et le 22/7/2015 à tout le moins avoir omis de payer la rémunération restant due ou ne pas l'avoir payée à la date à laquelle elle est exigible aux travailleurs :

F.1. A. P., à diverses reprises entre le 14/08/2012 et ce jour à tout le moins
F.2. M. K., à diverses reprises entre le 14/08/2012 et ce jour à tout le moins
F.3. W. A., à diverses reprises entre le 20/02/2015 et ce jour à tout le moins

Infraction sanctionnée d'une sanction de niveau 2 constituée d'une amende pénale de 50 à 500 euros multipliée par Je nombre de travailleurs concernés par l'infraction.

G. Omission de déclarations de prestations à l'ONSS

En contravention à l'article 21 de la loi du 27 Juin 1969 révisant l'arrêté -loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 33§2 al. 1 de l'arrêté royal du 28 novembre pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 234 §1 2° et 3° du Code pénal social.

En l'espèce, à diverses reprises entre le 14/08/2012 et le 30/10/2015 à tout le moins :

- omis ou refusé de faire une déclaration à laquelle Il est tenu ou de fournir des informations qu'il est tenu de donner pour ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins· que celle dont il ou autrui est redevable ne pas payer ou ne pas faire payer de cotisations, pour en payer moins ou en faire payer moins que celles dont on ou autrui est redevable (article 234 2° CPS)
- payé moins de cotisations que celles dont il est redevable ou n'en a pas payé à la suite d'une déclaration visée au 1 •, d'une omission ou d'un refus de faire une déclaration ou de fournir des Informations visées au 2°, ou d'un acte visé aux articles 232 et 235 (article 234 3°), avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard de 3 travailleurs à savoir :

E.1. A. P.,
E.2.M. K.,
E.3.W. A.

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 234 du Code pénal social d'une sanction de niveau 4 constituée soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende pénale de

600 à 6.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, la peine étant multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

H. Défaut de versement des provisions des cotisations de sécurité sociale

En contravention aux artlcles-23 § 2 de la loi du 27 Juin 1969 révisant l'arrêté- loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à l'article 218 d Code pénal social.

En l'espèce, à diverses reprises entre le 14/08/2012 et le 30/10/2015 à tout le moins ne pas avoir versé à l'Office national de sécurité sociale les provisions des cotisations de sécurité sociale et les cotisations de sécurité sociale dans les délais fixés par le Roi en application de la loi du 27.06.69 révisant l'arrêté-loi du 28/12/44 concernant la sécurité sociale de 3 travailleurs :

H.1. A. P.,
H.2.M. K.,
H.3. W. A.,

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 218 du Code pénal social d'une sanction de niveau 2, soit une amende de 50 à 500 € à multiplier par le nombre de travailleurs concernés par l'infraction.

En vertu de l'article 236 du Code pénal social, lorsque les tiers lésé ne se sont pas constitués partie civile, le juge qui prononce la peine prévue aux articles 218, 219, 220, 223, § 1er, alinéa 1er, 1° et 234, § 1er, 3°, ou qui constate la culpabilité pour une Infraction à ces dispositions, condamne d'office le débiteur des cotisations impayées ou partiellement payées à payer les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard, soit une somme de Le premier

I. Ne pas avoir souscrit d'assurance accident du travail

En contravention aux articles 1, 7, 8, 49, 91 quater, 92, 93, 94 et 95 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail remplacés sanctionnés par 184, alinéa le r du Code pénal social.

En l'espèce, entre le 1/02/2015 et le 22/07/2015 à tout le moins, avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée (PV (…)).

Infraction sanctionnée en vertu de l'article 184 du Code pénal social d'une sanction de niveau 3 constituée d'une amende pénale de 100 à 1.000 euros. Lorsque l'infraction a été commise sciemment et volontairement, le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107 du Code pénal social.

****

Vu par la cour le Jugement rendu le **22 novembre 2017** (n° 965) par le tribunal correctionnel

de **NAMUR**, division **NAMUR**, lequel :

AU PENAL :

DIT les préventions établies telles que libellées ;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de **18 MOIS** d'**emprisonnement** et à une **amende** de **3.000 euros** X 3 (**le nombre de victimes**) X 61 ainsi portée à **54.000 euros** ou 3 mois d'emprisonnement subsidiaire, avec sursis de 5 ans pour la totalité de la peine d'emprisonnement et pour la ½ de la peine d'amende ;
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit **200** euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes Intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de **51,20 euros**, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec un coprévenu non à la cause en degré d'appel, aux frais liquidés en totalité à la somme de **29,15 euros**;

ORDONNE la **restitution** de la somme de 227,10 €, versée sur le compte de l'OCSC à la SPRL KR&CO.

AU CIVIL :

Pour Monsieur **P. A.,**

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 42.763,73 euros majorée des Intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des Intérêts moratoires à dater du présent Jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 3000 euros ;

Pour Monsieur **A. W.,**

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 38.318,53 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 2400 euros;

Pour Monsieur **M. K.,**

Condamne le prévenu à payer à la partie civile la somme de 42.763,73 euros majorée des intérêts compensatoires à dater du 16/01/2014, des intérêts moratoires à dater du présent jugement et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 3000 euros ;

Réserve quant à d'éventuelles autres réclamations civiles

****

Vu l'**appel** interjeté contre ce jugement par :

- le prévenu D. S., contre toutes les dispositions et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- culpabilité ;
- peine et mesure ;

Action civile :

- le ministère public et précisé suivant le formulaire des griefs d'appel :

Action publique :

- taux de la peine ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 13.12.2018, du 09.01.2020 et de ce jour .

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

1. **Procédure**

Les appels du prévenu S. D. et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

En termes de requête d'appel, le prévenu remettait en cause la déclaration de culpabilité et le taux de la peine retenue. Au niveau civil, il contestait l'allocation des montants visés au jugement attaqué aux parties civiles.

Le ministère public a porté son appel quant au taux de la peine retenue par le premier juge et quant à son omission de la condamnation d'office prévue à l'article 236 du Code de droit pénal social.

2. **Application de la loi dans le temps**

Les articles 433 *quinquies* à *novies* ont été insérés dans le Code pénal par une loi du 10 août 2005 entrée en vigueur le 12 septembre 2005.

Ils concernent la prévention A de traite des êtres humains.

Ces articles ont été modifiés notamment par une loi du 29 avril 2013 entrée en vigueur le 2 août 2013 et par une loi du 24 juin 2013 entrée également en vigueur le 2 août 2013.

La loi du 29 avril 2013 a précisé l'article 433 *quinquies* qui comprend la définition de traite

des êtres humains. Cette modification n'a pas que peu d'incidence sur la prévention A qui porte sur l'article 433 *quinquies*, 3° du Code pénal puisqu'avant le 2 août 2013, la traite des êtres humains pouvait avoir lieu afin *« de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine »* tandis qu'actuellement, la traite des êtres humains se fait *« à des fins de travail ou de service contraire à la dignité humaine ».*

Si le libellé est un peu différent, il vise les mêmes situations de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Seule la notion de service est ajoutée par la nouvelle législation mais elle ne concerne pas la présente cause.

La période infractionnelle de la prévention A débutant le 1er janvier 2013 pour se terminer le 22 juillet 2015, elle « empiète » sur les deux législations. Il y a lieu de constater que les faits repris à la prévention étaient punissables et sont demeurés punissables après la modification législative du 24 avril 2013.

La loi du 24 juin 2013 a eu un effet sur les peines applicables puisqu'il a ajouté un §4 à l'article 433 *quinquies* et un second alinéa aux articles 433 *sexies* et 433 *septles* du Code pénal qui disposent chacun que :
« l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. »

Le même raisonnement peut être tenu en ce qui concerne la prévention B fondée sur l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 puisque l'alinéa 4 de cet article dispose que l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de victimes et a été inséré par la loi du 24 juin 2013 entrée en vigueur le 2 août 2013.

Il y a lieu d'examiner, tout d'abord, si les faits reprochés à S. D. sont établis, avant de décider, le cas échéant, quelle est la loi applicable à la peine à laquelle il pourrait être condamné.

3. Quant à la culpabilité

3.1. Les faits

Il suffit de rappeler que trois contrôles ont été réalisés par la police et l'inspection sociale au restaurant « L. B. » sis (…) à Namur, dont le gérant était alors le prévenu S. D.

3.1.1
Le 14 août 2012, à 12h40, le restaurant était vide mais le prévenu était en compagnie de deux personnes. Il s'est adressé à eux dans une langue étrangère. Lorsque les policiers ont voulu les interpeller, ils ont réussi à prendre la fuite.

Ces individus ont été identifiés, plusieurs années plus tard, comme étant M. K. et P. A., oncles du prévenu arrivés quelques mois auparavant en Belgique.

Les caves du restaurant étaient manifestement utilisées comme lieu de logement.

S. D. a nié connaître ces personnes qui l'auraient contacté par téléphone pour obtenir de l'aide.

3.1.2
Le 20 février 2015, dans le cadre d'une opération dirigée par l' auditeur du travail, une nouvelle visite a été organisée au B [le restaurant].

En salle, il y avait deux jeunes serveurs porteurs d' une tenue traditionnelle indienne : M. D. (frère de S. D. et œuvrant dans le cadre d'un contrat de travail) et A. W. (fils de P. A., mineur au moment du contrôle car né le 14 mal 1997).

Dans la cuisine, occupés à travailler, se trouvaient M. K. et P. A. tandis que dans les sous-sols du bâtiment se trouvaient deux femmes et trois enfants : les épouses de M. K. et P. A. ainsi qu'une partie de leurs enfants.

Dans un premier temps, chacun a contesté que M. K., P. A. et A. W., tous en situation irrégulière en Belgique au moment des faits, travaillaient dans le cadre du restaurant. M. K. et P. A. ont prétendu qu'ils préparaient le repas pour leur famille tandis qu'il a même été avancé qu'A. W. ne se trouvait pas en salle. Il était d' ailleurs parvenu à prendre la fuite.

S. D. qui n'était pas présent au moment du contrôle a précisé que la personne chargée de préparer les repas était son épouse mais qu'elle se trouvait aux toilettes au moment du contrôle, ce qui explique qu'elle n'a pas été vue au restaurant le soir des faits. Il a affirmé aider M. K. et P. A. ainsi que leur famille depuis un an et demi en leur permettant de loger dans la cave. Il leur permettait aussi de se nourrir des restes.

3.1.3
Le 22 Juillet 2015, un nouveau contrôle a eu lieu au B. M. K. et P. A. ont de nouveau été trouvés en cuisine en train de confectionner des plats à destination des clients du restaurant. Ils ont encore déclaré qu'ils préparaient le repas de leur famille, ce qui ne correspondait manifestement pas à la vérité puisque ces familles étaient déjà attablées au sous-sol devant un repas. La cuisine était, par ailleurs, trop exigüe pour permettre la préparation du repas des clients et ceux des familles indiennes logées sur place. Les inspecteurs ont aussi pu constater que S. D. et M. D. ne pourraient pas, ensemble, accueillir les clients et cuisiner en même temps. Plusieurs personnes ont tenté de prendre la fuite au moment du contrôle.

M. K., P. A. et leurs familles ont émis des déclarations qui différaient de leurs précédentes dépositions .

M. K. dit être arrivé en Belgique en avril 2012 et avoir travaillé en cuisine pour le compte de S. D. à partir du 1er janvier 2013[1] . Il a détaillé ses horaires de travail et précisé qu'outre la cuisine, il s'occupait aussi de nettoyer le restaurant et de sortir les poubelles. Lui et P. A. travaillaient régulièrement et recevaient 500 € par mois.

[1] PV 17 112/15

Il a également détaillé ses conditions de vie : il n'y avait qu'un seul endroit du sous-sol où il y avait du chauffage. Il a précisé qu'il avait peur d'être chassé car il n'avait aucune ressource en Belgique.

P. A. a donné une version concordante à celle de M. K[2].

Les passeports de M. K. et P. A. se trouvaient cachés dans la cheminée du restaurant et ont été remis aux enquêteurs par S. D.

Dans une seconde audition, M. K. a précisé être venu en Belgique à la demande de sa sœur B. D., mère de S. et de M.i, afin de travallller[3]. Elle lui avait demandé précédemment d'apprendre la pâtisserie traditionnelle indienne.

S. est venu le chercher ainsi que sa famille à Paris. Il a donné 3000 € à son neveu. Il confirme qu'il était bien présent avec son frère lors du contrôle du 14 août 2012 et que S. leur a demandé de prendre la fuite. S. a placé les passeports dans la cheminée devant eux suite au contrôle du mois de février 2015 lors duquel ils n'ont pu présenter ces documents qui étaient en possession de leur neveu. Ils ont travaillé au restaurant et y ont été logés à partir du 01/01/2013. Leurs épouses travaillaient dans le ménage de S.

P. A. a exposé qu'il était arrivé au mois de mai 2012 en Belgique[4]. Le prévenu est également venu le chercher à Paris en même temps que sa famille. Il a précisé avoir commencé à travailler au restaurant en juin 2012. li aurait remis 2900 € à S. D.

Les membres des familles ont été entendus et ont confirmé les déclarations des deux pères de famille. Les épouses ont notamment confirmé l'existence des cours de pâtisserie indienne.

S. D. a contesté et conteste toujours actuellement avoir employé ses oncles dans les cuisines du restaurant « L. B. »[5]. Il s'est contenté de les aider car il pensait qu'ils venaient simplement faire du tourisme en Belgique avant qu'ils ne lui fassent savoir qu'ils désiraient rester. Selon lui, afin d'assurer leur subsistance, ses oncles revendaient des samosas qu'ils fabriquaient. Ils ont appris à les préparer sur Internet ou en le regardant faire.

3.2. Les préventions

3.2.1. Prévention A

S. D. conteste la prévention A de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes.

La traite des êtres humains requiert trois éléments constitutifs[6] :

---

[2] *Ibidem.*
[3] PV 24.502/15.
[4] PV 27014/15.
[5] PV907/16.
[6] A. DE NAUW et F. KUTY, Manuel de procédure pénale, Wolters-Kluwer , 2014, p. 471, n° 735.

1° le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle sur elle ;
2° l'exploitation envisagée ou effective de la victime ;
3° l'intention d'exploiter ou de contribuer à l'exploitation de la personne d'autrui dans l'une des fins légalement déterminées.

Le deuxième élément constitutif concerne l'acte d'exploitation envisagée ou effective de la victime : une des finalités d'exploitation visées au paragraphe, 1er de l'article 433 *quinquies* du Code pénal doit avoir été poursuivie. En l'espèce, il s'agit du 3° de ce paragraphe, soit avoir exploité une personne à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Le 3e élément constitutif est l'élément moral de l'infraction qui doit être considérée comme un dol spécial[7].

Ces trois éléments sont réunis en l'espèce.

Il n'est pas contestable que le prévenu a recruté, hébergé et accueilli ses oncles et leur famille afin de les exploiter dans le cadre du restaurant« L. B. ».

li reconnaît, à tout le moins, l'accueil et l'hébergement.

Quant à l'exploitation, elle ressort non seulement des déclarations circonstanciées et concordantes des parties civiles et de leurs proches mais également des constatations des enquêteurs qui, à trois reprises, ont pu constater la présence de M. K. et P. A. dans le restaurant dont deux fois, lors des deux contrôles effectués durant l'année 2015, dans les cuisines de celui-ci en train de préparer les repas pour la clientèle.

Les explications données par le prévenu apparaissent fantaisistes et ont été contredites par les constatations des enquêteurs.

La Cour de cassation a déjà jugé que *: « La mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visée à l'article 433 quinquies, § 1er , 3°1 du code pénal. »*[8].

Doctrine et jurisprudence retiennent en général des indices pour définir le concept de dignité humaine[9] :

- Une rémunération équitable et adéquate ;
- Le temps de travail ;
- La non-déclaration du travail ;
- Les conditions de travail;

[7] *Ibidem*, p. 476, n° 740.
[8] Cass., 5 juin 2012, site JURIDAT,, Pl2 .0107.N/1.
[9] C.E. CLESSE, « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains. », R.D.P.C., 2013, p. 867 et suivantes.

- L'utilisation de harcèlement;
- L'absence de permis de travail.

Or, en l'espèce, ces éléments semblent tous être réunis sauf ceux relatifs aux conditions de travail et à l'utilisation du harcèlement par le prévenu :

- La rémunération était de l'ordre de 500 € par travailleur et par mois (sauf en ce qui concerne A. W.);
- Le temps de travail pouvait, selon les calculs du ministère public fondés sur les déclarations des parties civiles, atteindre 67 heures de travail par semaine pour M. K. et P. A. ;
- Le travail était non-déclaré ;
- Il était effectué par des personnes en statut irrégulier en Belgique et qui ne possédaient aucun permis de travail.

Il peut être ajouté que ces personnes vivaient dans des conditions extrêmement difficiles dans un sous-sol peu chauffé dont il ressort du rapport des pompiers qu'il contenait des plaques d'amiante et du rapport du service *ad hoc* de la Ville de Namur qu'il était totalement inadapté au séjour d'une famille.

Les parties civiles et leurs familles étaient totalement dépendantes du prévenu tant au nouveau matériel qu'au niveau de leur séjour. Elles étaient totalement fragilisées par leur situation irrégulière dans le royaume de Belgique.

Les circonstances aggravantes visées à la citation sont établies et il y a lieu d'en ajouter une visée à l'article 433, *septies*, 1° du Code pénal sur laquelle le prévenu a été Invité à se défendre lors de l'audience du 9 janvier 2020 de la cour de céans puisqu'à des dates indéterminées entre le 01/01/2013 (début de la période infractionnelle visée à la citation) et le 14 mai 2015 et notamment le 20 février 2015, A. W. était mineur.

Le prévenu avance divers arguments de fait sur lesquels il se fonde afin contredire la qualification de traite des êtres humains, et notamment que :

- c'est sa mère Bubby D. qui a invité les parties civiles et leurs familles en Belgique,
- il a lui-même vécu plusieurs années dans le sous-sol du restaurant (ce qui aux normes indiennes est, selon lui, acceptable) ;
- il s'est occupé de la scolarité des enfants de ses oncles ;
- les parties civiles étaient libres d'aller et de venir ;
- il a effectué des démarches non-abouties auprès de deux avocats pour tenter de régulariser le séjour des parties civiles ;
- il n'était pas en possession des passeports des parties civiles jusqu'au second contrôle ;
- il produit 38 photos démontrant l'existence d'excursions en famille et de fêtes comprenant les parties civiles ;
- le dossier ne permet pas de conclure que les parties civiles auraient travaillé pour son compte ;
- il n'exerçait aucune pression sur les parties civiles ;
- les déclarations des parties civiles ont évolué au fil du temps.

La plupart de ces éléments sont indifférents par rapport à la qualification de traite des êtres humains. Que ce soit sa mère qui ait fait venir les parties civiles, qu'il ait dormi lui-même au sous-sol, qu'il se soit occupé de la scolarité ou des démarches (infructueuses) auprès des avocats ou qu'il ait organisé des fêtes ou excursion avec les parties civiles n'a aucune influence sur l'exploitation du travail des parties civiles dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il faut, à cet égard, tenir compte de standards belges plutôt qu'indiens.

La cour s'est déjà prononcée sur la preuve du travail des parties civiles au restaurant « L. B. », les dénégations du prévenu étant contraires aux déclarations circonstanciées des parties civiles corroborées par les constatations des enquêteurs.

Quant à la liberté d'aller et venir des parties civiles, si elles possédaient effectivement une clé d'une porte donnant accès au bâtiment du restaurant, elles étaient gênées par leur statut irrégulier en Belgique. Il a déjà été démontré qu'elles étaient totalement dépendantes du prévenu, ce qui constitue en soi une forme de pression.

Il est exact que les déclarations des parties civiles ont évolué avec le temps mais il y a lieu de tenir compte de l'évolution du contexte de vie des parties civiles. Lors du premier contrôle, elles ont purement et simplement pris la fuite. Lors du second contrôle, elles sont restées en contact avec le prévenu qui les exploitait et elles étaient pieds et poings liés en raison de leur statut précaire dans un pays qu'elles connaissaient très mal.

Après le troisième contrôle, elles ont été prises en charge par l'a.s.b.l. S. qui leur a expliqué leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là.

Le prévenu y voit une influence de S. [l'a.s.b.l.] sur les parties civiles mais la cour ne voit rien d'anormal à ce que la situation exacte des parties civiles leur soit expliquée.

3.2.2. Prévention B

La prévention B est demeurée établie telle que libellée. Il n'est pas contestable que le prévenu a permis, au sein du Royaume de Belgique, le séjour des parties civiles et de leur famille qui n'étaient pas ressortissants de l'Union Européenne. Il est évident que le prévenu en a tiré un avantage patrimonial résultant de l'occupation des parties civiles pour un salaire largement en-dessous du salaire minimum tout en éludant les diverses cotisations sociales.

Les circonstances aggravantes sont également établies. Le prévenu avait autorité sur les parties civiles qui étaient totalement dépendantes de lui comme cela a déjà été démontré.

3.2.3. Prévention C

La prévention C n'est pas contestée par le prévenu. Elle est donc demeurée établie telle que libellée.

3.2.4. Préventions D. E. F. G. H et I

Aux préventions F1, F2 et F3, il y a lieu de préciser que les mots « ce jour à tout le moins» sont remplacés par le« 18 Janvier 2017 », date du jour où l'ordre de citer a été signé par l'auditeur du travail de Liège, division Namur.

Ces préventions sont demeurées établies telles que libellées ou précisées pour la prévention F pour identité de motifs avec la prévention A.

Quant à la prévention I qui consistait en une non-souscription d'assurance accident du travail, elle résulte manifestement des constatations des verbalisateurs.

4. La peine

Les préventions mises à charge du prévenu S. D. procèdent de la même intention délictueuse de sorte qu'elles donneront lieu à l'application d'une seule peine à savoir la plus forte de celles applicables qui est, en l'espèce, prévue à l'article 477 *septies* du Code pénal.

Il n'y a pas lieu de prononcer des peines distinctes à l'égard de S. D., les préventions de traite et trafic d'êtres humains et celles de droit pénal social relèvent, dans son esprit, de l'intention d'exploiter la force de travail des parties civiles.

C'est par une juste et adéquate motivation, que la cour fait sienne, que le premier juge a retenu à charge du prévenu une peine d'emprisonnement de 18 mois.

Le premier juge a fait une correcte application de la loi dans le temps en multipliant la peine d'amende de 3000 € par les décimes additionnels et par le nombre de victimes impliquées. S'agissant de sanctionner le même comportement infractionnel qui s'est poursuivi au-delà de l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 433 *septies* du Code, ce sont les peines portées par cet article qui doivent être appliquées.

La cour tient notamment compte afin de confirmer la peine d'emprisonnement et de fixer la peine d'amende à l'égard du prévenu des éléments suivants :

- La gravité des faits et notamment ceux de traite et de trafic d'êtres humains à l'égard de personnes qui faisaient partie de la famille du prévenu ;
- Le mépris pour le travail d'autrui et l' absence de scrupules dont il a fait preuve en l'exploitant ;
- Son mépris pour la personne d'autrui ;
- Son absence de conscience de la gravité des faits ;
- Son mépris pour les règles de la sécurité sociale ;
- Son absence d'antécédent judiciaire spécifique ;
- La relative ancienneté des faits.

Le sursis de 5 ans pour la peine d'emprisonnement sera confirmé à l'égard du prévenu afin de favoriser son amendement.

La longueur du sursis relatif à la peine d'amende sera portée de 5 à 3 ans pour respecter la longueur maximale d'un sursis applicable à ce type de peine. Ce sursis sera appliqué à l'intégralité de la peine d'amende.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la fermeture du restaurant « L. B.» telle que postulée par le ministère public. Il y a lieu de tenir compte à cet égard de la relative ancienneté des faits et du fait que le prévenu a vendu ses parts sociales concernant cette exploitation.

5. Restitution prévue à l'article 236 du code de droit pénal social

Le prévenu a été condamné notamment sur pied de l'article 218 du Code pénal social (prévention G) et l'ONSS ne s'est pas constitué partie civile.

Il y a dès lors lieu de le condamner à payer la somme de 16.403,90 € représentant les montants éludés à titre de cotisations qui auraient dû revenir à l'ONSS.

Le prévenu affirme n'avoir pu examiner le décompte de l'ONSS, or, celui-ci figure au dossier répressif. Il s'agit d'un courrier du 5 avril 2017 qui a été transmis au greffe du tribunal correctionnel de Namur par apostille de l'auditorat du travail du 6 septembre 2017.

Le prévenu y avait donc déjà accès avant le prononcé du jugement attaqué ainsi que durant toute la procédure d'appel.

Cette restitution est, par ailleurs, évoquée dans les conclusions du ministère public en degré d'appel.

Il était donc parfaitement loisible au prévenu de prendre connaissance de cette pièce et il a eu le temps nécessaire pour se défendre sur ce point. La cour de céans n'ordonnera pas qu'il soit réservé à statuer quant à ce.

6. Au civil,

Les parties civiles postulent la confirmation de la décision entreprise au plan civil.

Le prévenu conteste les montants réclamés mais la prévention G concernant le paiement a été déclarée établie telle que libellée.

P. A. a mentionné avoir débuté le travail au mois de juin 2012[10] ce que M. K. a confirmé dans une audition du 20 novembre 2015 effectuée par le Service Enquêtes et Recherches de la police de Namur. Ces déclarations sont corroborées par la présence de ces parties civiles au restaurant le 14 août 2012 lors du contrôle effectué. S'ils ne travaillaient pas à ce moment précis, c'était parce qu'il n'y avait pas de client présent dans le restaurant. En outre, le prévenu leur a demandé de fuir, ce qui est manifestement en lien avec les préventions lui reprochées.

Par ailleurs, A. W. s' est prononcé de manière très détaillée sur ses horaires de travail et la prévention G a également été déclarée établie telle que libellée en ce qui le concernait.

Par ailleurs, le dommage moral postulé par chacune des parties civiles (5000 €) est justifié

[10] PV 27014/15, sous-farde 3, pièce XXIII.

au vu de la nature gravissime des faits qu'ils ont subis pendant plusieurs années.

M. K. et P. A. signalent dans leurs conclusions déposées devant le tribunal correctionnel de Namur, division de Namur, que sur le salaire de 500 € par mois payé par le prévenu, celui-ci ne leur a pas versé à chacun la somme de 2375 € sur le montant total des salaires qu'ils auraient dû percevoir. Ils en tiennent compte dans leurs réclamations.

Le prévenu conteste ce fait et affirme qu'il n'est pas démontré par les parties civiles.

Néanmoins, en application de l' article 1315, alinéa 2 du Code civil, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Selon l'article 5 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, le paiement de la rémunération en espèces doit s'effectuer soit de la main à la main, soit en monnaie scripturale. Si le paiement de la rémunération se fait de la main à la main, l'employeur doit soumettre à la signature du travailleur une quittance de ce paiement.

L'article 47*bis* de la loi dispose :

« La rémunération est considérée comme n'étant pas payée lorsqu'elle l'a été en violation des dispositions des articles 4 à 6, 11, alinéas 2 et 3, 13, 14, 16 et 17 et des arrêtés pris en exécution de ces dispositions. »

Cette disposition Instaure une présomption **irréfragable** de non-paiement de la rémunération en cas de violation de la disposition de l'article 5 de la loi du 12.4.1965, notamment lorsqu'une quittance n'est pas soumise à la signature du travailleur quand la rémunération est payée de la main à la main.[11]

S. D. ne produit aucune quittance signée par K. M. et P. A., il est ainsi présumé de façon Irréfragable n'avoir pas payé la rémunération. La somme de 2375 est donc due à l'égard de K. M. et P. A..

Le jugement attaqué sera donc confirmé sur ce point.

Le prévenu sera encore condamné à l'indemnité de procédure d'appel.

L'article 1er de l'AR du 26 octobre 2007 modifié par l'AR du 29 mars 2019 dispose actuellement :
« Les montants sont fixés par lien d'instance et à l'égard de chaque partie assistée par un avocat. ***Lorsqu'un même avocat assiste plusieurs parties dans un même lien d'instance, l'indemnité de procédure se partage entre elles*** *».*

[11] Cfr Cour du travail de Liège, division Liège - 2015/AL/162 - 13.1.2016,
www. juridat.be, ; Guide social permanent- Droit du travail: commentaires, Partie Il - Livre Il Titre II, Chapitre Il - 1090 et svts ; Cour du, Cour du travail de Liège, division Liège, 2017/AL/703, 17 octobre 2019, inédit.

En outre, l'article 162 *bis* du Code d' instruction criminelle renvoie à l'article 1022 du code judiciaire dont l'alinéa 5 nouveau dispose :
« Lorsque, dans un même lien d'instance, plusieurs parties bénéficient de l'indemnité de procédure à charge d'une ou de plusieurs parties succombantes, ce montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer /'Indemnité la plus élevée. Elle est répartie entre les parties par le juge ».

Les sommes les plus élevées postulées par les parties sont celles réclamées par P. A. et M. K., soit 42.763,73 € se situent dans la fourchette allant de 40.000,01 € à 60.000 €. L'indemnité de procédure maximale est de 6000 € mais la cour limitera l'indemnité de procédure au montant de base soit 3000 € qui sera partagée en parts égales entre les trois parties civiles qui n'ont pas conclu devant la cour de céans : 1000 € à chacune.

Par ces motifs,

Vu les articles visés par le jugement entrepris et les articles 2 du Code pénal, 190, 194, 195, 211, 211 bis du Code d'instruction criminelle et 24 de la loi du 15 juin 1935 ;

La cour, statuant contradictoirement, à l'unanimité et dans les limites de sa saisine,

Reçoit les appels,

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- La prévention A est demeurée établie telle que libellée mais avec la circonstance aggravante supplémentaire résultant de l'état de minorité de A. W. né le 9 septembre 1995, à des dates indéterminées entre le 01/01/2013 (début de la période infractionnelle visée à la citation) et le 14 mai 2015 et notamment le 20 février 2015.
- La prévention F est établie telle que précisée aux motifs du présent arrêt.
- Le sursis de cinq ans qui assortissait la moitié de la peine d'amende est remplacé par un sursis de trois ans qui s' appliquera à l' intégralité de cette peine d'amende ;
- Le prévenu est condamné à payer la somme de 16.403,90 € représentant les arriérés de cotisations, les majorations de cotisations et les intérêts de retard au profit de l'ONSS ;
- L'indemnité de 51,20 euros au profit de l'État est rapportée ;
- Les frais d'instance sont ramenés en totalité à 26,50 euros.

Condamne le prévenu aux frais d'appel liquidés à 203,76 euros.

Condamne le prévenu S. D. aux dépens de la partie civile P. A. liquidés à la somme de 1000 € ;

Condamne le prévenu S. D. aux dépens de la partie civile M. K. liquidés à la somme de 1000 € ;

Condamne le prévenu S. D. aux dépens de la partie civile A. W. liquidés à la somme de 1000 € ;

Rendu par :

F. B., conseiller faisant fonction de président
H. M., conseiller
H. B., conseiller à la cour du travail

assistés de :

C. D., greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint -Lambert 16 à Liège, le 13 février 2020, par :

F. B., conseiller faisant fonction de président

assisté de :

C. D., greffier

en présence de :

E. V., substitut général

(….)